

16.5 Projet de délibération n° DEL-21-0360**Créations d'emplois non permanents - Contrats de projet pris en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée****Exposé**

Conformément aux articles 34 et 3 II de la loi du 26 janvier 1984, les emplois en contrat de projet de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de décider des contrats de projet nécessaires au fonctionnement des services.

Direction Immobilier et Bâtiments :

Création de 2 emplois non permanents dans le grade de technicien territorial - Cat B, à la Direction Immobilier Bâtiments, afin de mener à bien le projet suivant :

Dans le cadre de la loi qui impose aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) de rendre ceux-ci accessibles aux personnes en situation de handicap, plus de 1000 bâtiments sont concernés par cette obligation depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2025 pour réaliser les travaux.

Le Domaine Rénovation du Patrimoine (DRP) de la Direction de l'Immobilier et Bâtiments assure la conduite du projet opérationnel, c'est-à-dire la programmation, les études et les travaux de mise en accessibilité. Le DRP a mis en place une mission dédiée « ADAP » (Agenda d'accessibilité programmée) et un référent du projet. A ce jour, il reste 400 ERP à rendre accessibles d'ici le 31 décembre 2025, ce qui représente une charge d'environ 80 ERP à réaliser par an. Les opérations de travaux deviennent de plus en plus compliquées puisque les sites simples ont été traités sur la première période. De plus, les travaux liés à l'accessibilité embarquent régulièrement dans leur programme des opérations de rénovations ou de réhabilitations (réfection de clôtures, réfection d'office, de bureaux, de vestiaires...). La mission ADAP contribue dans ce cas à seconder les autres subdivisions du domaine.

Ainsi, il est nécessaire de recruter 2 personnes au sein de la mission « ADAP » pour une période de 3 ans pour effectuer les missions suivantes :

- réaliser des diagnostics accessibilité sur les ERP, des études de programmation en relation avec des gestionnaires d'établissements (Education, Sports, Culture, etc), contractualiser les missions avec les partenaires de la construction (bureau de contrôle, CSPS (Coordination Sécurité, Protection de la Santé), maître d'oeuvre externe,...), assurer le rôle de représentant du maître d'ouvrage opérationnel (conseil aux gestionnaires, validation phase, vérification travaux), assurer certaines missions de maîtrise d'oeuvre et la traçabilité des données liées aux travaux à travers l'utilisation de logiciels adaptés.

Chaque emploi non permanent sera créé pour une durée prévisible de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} juillet 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

Conformément à la réglementation, la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les deux agents assureront les fonctions de chargé d'opérations bâtiments accessibilité à temps complet .

Ils devront justifier d'un bac + 2 minimum dans les domaines du bâtiment ou génie civil.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de technicien territorial - Cat B - filière technique.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'arrêter les créations d'emplois non permanents selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.